

pour lui-même et l'enfant ou les enfants enlevés. Même lorsque la chose est possible, l'extradition n'est pas à recommander: le parent coupable peut être ramené au Canada mais non nécessairement les enfants enlevés.

Lorsqu'il n'y a pas de séparation officielle du ménage, ni de décision du tribunal concernant la garde de l'enfant ou des enfants, et qu'aucun acte frauduleux n'a été commis en matière de passeport, le parent lésé peut intenter une action au civil en vue d'obtenir une ordonnance ex-post facto du tribunal prévoyant le retour de l'enfant en vertu des dispositions appropriées de la législation provinciale sur la garde commune des enfants.

Au nom du parent lésé qui a demandé son concours, le Ministère tente, par l'entremise de la mission dans le pays concerné, de communiquer avec le parent chez qui l'enfant se trouve pour s'assurer que celui-ci est bien traité. Si tel n'est pas le cas, le Ministère fait appel aux institutions de bien-être de l'enfance du pays concerné pour s'assurer qu'elles veillent sur les intérêts de l'enfant.

Le Ministère fait aussi le nécessaire pour que le parent lésé puisse communiquer avec un avocat compétent dans la région où se trouve l'enfant.

Advenant un bris de communication entre le père et la mère de l'enfant, le Ministère offre ses bons offices pour rétablir le contact.

À l'occasion, le Ministère sollicite le concours des autorités locales de la juridiction étrangère.) Parfois, celles-ci sont en mesure d'intervenir officieusement auprès du parent pour lui rappeler ses responsabilités et l'inciter à convenir, soit de renvoyer l'enfant au Canada, soit de reprendre contact avec l'autre parent en vue d'en arriver à un règlement amiable. Souvent, la solution la plus satisfaisante consiste à communiquer toutes les données de l'affaire à la mission du Canada dans la région et à l'enjoindre d'user de ses bons offices pour en arriver à une solution amiable.

Au plan international, le Canada a participé à l'élaboration du texte d'une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement des enfants dans le cadre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Cette Convention vise, au premier chef, à garantir le retour rapide des enfants enlevés et, par voie de conséquence, à garantir le respect des droits de garde et de visite.

Problèmes

Il importe de surveiller les tendances dans ce domaine en vue de déterminer s'il conviendrait que le Ministère prenne des initiatives ou appuie toute mesure propre à enrayer l'augmentation du nombre de raptés d'enfants. On pourrait, dans un premier temps, chercher à instaurer, à tous les points de sortie, un contrôle plus serré des personnes qui quittent le pays en compagnie d'enfants. Cette mesure pourrait s'assortir d'un